ROYAUME DU CAMBODGE Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier n° 108/008/2006 du 23 juin 2006

Décision:

n° 080/007/2006 CC.D du 05 juillet 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°077/004/2006 CC.D du 1^{er} juin
 2006 :
- Vu la décision n°076/0606/SN/SR du 05 juin 2006 promulguant le Règlement Intérieur du Sénat;
- Vu la requête n°080/0606/SN/L du 23 juin 2006 de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, sollicitant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement du Règlement Intérieur du Sénat, que le Sénat a adopté par 59 le 23 juin 2006 lors de la première session de sa 2ème législature, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 16heures 30;

Après avoir entendu le rapporteur, Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution;
- Considérant que l'article 2 (nouveau) du Règlement Intérieur du Sénat ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution;
- Considérant que l'article 4 nouveau du Règlement Intérieur du Sénat (modifiant l'article 5 ancien) est conforme à l'article 106 (nouveau 1) de la Constitution ;

- Considérant que l'article 18 nouveau du Règlement Intérieur du Sénat

(modifiant l'article 19 ancien) est conforme à l'article 106 (nouveau 1) de la

Constitution;

- Considérant que l'article 42 nouveau (modifiant l'article 43 ancien) et l'article

105 nouveau (modifiant l'article 106 ancien) du Règlement Intérieur du

Sénat sont conformes à la Constitution;

- Considérant que l'article 108 nouveau (modifiant l'article 109 ancien) du

Règlement Intérieur du Sénat est conforme à l'article 114 (nouveau 1) de la

Constitution.

DÉCIDE

Article premier: D'après les motifs sus-mentionnés, l'amendement du Règlement

Intérieur du Sénat, adopté le 23 juin 2006 par le Sénat lors de la 1^{ère} Session de sa

2^{ème} législature, est déclaré conforme à la Constitution.

Article 2: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 juillet 2006 en séance

plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité

sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, 05 juillet 2006 P. le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN